

Germain Dulac Ph.D.

PÈRES

N° 2



**Les pensions alimentaires payées
par les pères au Québec**



Montréal, 1er mai 2008

Table des matières

LA LOI ET LA PERCEPTION DES PENSIONS ALIMENTAIRES	3
LES PENSIONS PAYÉES PAR LES PÈRES AU QUÉBEC.....	4
LA PROGRESSION DE MONTANTS PAYÉS.....	5
RÉFÉRENCES.....	8

La loi et la perception des pensions alimentaires

La Loi 60, *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaire* a été instaurée depuis le 1^{er} décembre 1995. Ce régime est administré par le ministère du Revenu. La perception automatique des pensions alimentaires a été mise en œuvre dans le but de faire respecter l'exécution des ordonnances des pensions alimentaires. Parallèlement à ces mesures, un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants est entré en vigueur au Québec le 1^{er} mai 1997. À cette même date, les versements de pensions alimentaires au bénéfice d'un enfant (conclue après le 30 avril 1997) furent défiscalisés, cela veut dire qu'elles ne sont plus déductibles du revenu du payeur et n'ont plus à être incluses dans celui du bénéficiaire. Cela fait en sorte que les juges ont l'obligation de distinguer dans leurs jugements la partie de la pension destinée à couvrir les besoins de l'enfant de celles destinées à couvrir les besoins de l'ex-conjointe. Depuis le 1^{er} janvier 1988, toute pension alimentaire accordée en vertu d'un jugement est automatiquement indexée. Avec ce régime le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire de la personne qui doit la payer (le débiteur) et la verse à la personne qui y a droit (le créancier). Au Québec dans 96% des cas le débiteur est le père.

Le Ministère reçoit une copie du jugement prévoyant le paiement de la pension alimentaire et entreprend les démarches nécessaires pour assurer la perception de la pension. Elle peut être payée soit par la retenue à la source ou par ordre de paiement. Si le débiteur reçoit un salaire sur une base régulière et périodique ou un revenu d'un quelconque organisme, le ministère du Revenu perçoit la pension alimentaire au moyen d'une retenue à la source. Si la retenue à la source n'est pas possible, ou si le débiteur demande de verser la pension par ordre de paiement, celui-ci doit lui-même faire parvenir au Ministère les versements exigés par le tribunal. Un ordre de paiement est alors transmis au débiteur selon lequel les modalités rattachées au versement de la pension alimentaire sont précisées. La plupart des personnes qui paient la pension alimentaire au moyen d'un ordre de paiement doivent fournir une *sûreté* sous forme d'argent ou autre. Depuis le 20 décembre 2001, elle garantit le paiement de la pension pendant un mois. Elle doit

être maintenue pendant toute la période au cours de laquelle les débiteurs payent leur pension par ordre de paiement.

La pension alimentaire est considérée comme une créance prioritaire, cette dette n'est pas effacée en cas de faillite personnelle. L'obligation de payer la pension demeure. Lorsque la pension n'est pas payée, le ministère du Revenu entreprend les démarches pour la récupérer. Ces mesures vont de l'avis enjoignant d'acquitter la dette jusqu'à la saisie des biens meubles et immeubles, la saisie du remboursement d'impôt. En aucun temps, le Ministère ne peut intervenir sur le contenu du jugement. La personne dont le statut change doit faire une demande de révisions au tribunal afin d'obtenir un nouveau jugement.

Les pensions payées par les pères au Québec

Les données sur les pensions payées et reçues sont comptabilisées par le ministère de la Justice du Québec. En mars 2000, le Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant (CSMQFPAE, 2002) a remis son rapport lequel fait mention du montant mensuel moyen et médian de pensions alimentaires payées pour l'année 1999 selon le nombre d'enfants à charge et le type de garde. Le tableau suivant présente ces données.

Tableau 1
Pensions pour enfants payés en 1999.

Type de garde	N	Moyenne \$	Médiane \$
Garde exclusive- mère (T)	1 348	353	303
1 enfant	718	261	226
2 enfants	493	435	403
3 enfants	110	541	464
Garde exclusive- père (T)	53	216	173
1 enfant	28	170	147
2 enfants	18	261	260
3 enfants	5	278	166
Garde exclusive avec droit de visites et sorties (T)	174	328	279
1 enfant	91	256	230
2 enfants	64	390	338
3 enfants	15	429	394

Garde exclusive à chacun des parents (T)	136	289	243
1 enfant	n/a		
2 enfants	82	217	198
3 enfants	43	388	321
Garde partagée (T)	122	206	177
1 enfant	66	154	146
2 enfants	48	234	203
3 enfants	6	454	228
Garde exclusive et partagée simultanée (T)	13	333	216

Source : Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant (2002)

Dans l'étude du Comité qui date de 1999, la mère a la garde exclusive des enfants dans la majorité des cas (79%) alors que le père l'a dans 6% des cas. La garde partagée est appliquée dans 7% des cas, de même que la garde exclusive à chacun des parents dans 7% des cas. La garde exclusive et partagée simultanée n'est appliquée que dans 1% des cas. Le montant mensuel médian de pension alimentaire pour enfant est de 282 \$ (moyenne = 332\$). Il est de 217\$ pour les cas avec un enfant, de 351\$ pour les cas avec deux enfants et de 343\$ pour les cas avec trois enfants. Mais dans tous les cas de garde exclusive les pères créancier qui perçoivent 4% des créances, reçoivent en moyenne de 100\$ à 250\$ de moins mensuellement que les mères dans une même situation. Il faut voir que le calcul de la pension alimentaire se fait en fonction des informations suivantes : le revenu des deux parents, le nombre d'enfants, le temps de garde, et de certains frais relatifs aux besoins des enfants.

La progression de montants payés

Il est intéressant de noter que parmi les 2 030 ordonnances étudiées par le Comité 50% sont rendus dans des cas de divorces, 10% dans des cas de séparation et 40% de conjoints de fait (CSMQFPAE, 2002). La pension médiane pour conjoint est de 433\$ (moyenne = 622\$) et varie de 36 \$ à 4 167 \$; 75 % des montants mensuels sont inférieurs à 750\$. 137 cas de pensions alimentaires pour conjoints précisent le payeur, les hommes sont payeurs dans 136 cas (**soit 99,2%**) (CSMQFPAE, 2000). Il faut préciser que le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant est élaboré de façon à ce qu'un parent ayant des revenus inférieurs à 9 000\$ (barème de l'Aide de dernier recours) soit considéré comme inapte à contribuer aux besoins

de l'enfant. Le ministère du Revenu du Québec comptabilise annuellement les données et nous permet de tracer un portrait évolutif de la situation. Comme le tableau suivant montre que les mères sont créancières en moyenne dans **96%** des cas.

Tableau 2
Évolution du barème de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nouveaux dossiers	25,108	20,470	19,140	17,508	16 644	15 341	14 846	14 133
Demande de modifications de jugement	23,610	24,863	27,517	29,186	32 355	34 202	35 264	35 460
Montant moyen mensuel reçu par le créancier (♀ dans 96% des cas)	403 \$	402 \$	408 \$	409 \$	417 \$	418 \$	422 \$	429 \$
Taux d'indexation %	0,9	1,6	2,5	3,0	1,6	3,2	1,7	2,3

Sources : Direction des opérations centralisées DPPA-Ministère du Revenu du Québec (2007)

L'étude de Joyal et al (2003 : 41), nous donne d'autres informations pertinentes. Ainsi lorsque la garde est confiée à la mère, le jugement accorde une pension alimentaire aux enfants dans 82,7% des cas, auxquels s'ajoutent les 14% où une pension est aussi accordée au parent gardien. L'auteur ajoute que la situation économique précaire du père joue en sa défaveur car le père étant encore perçu comme le principal pourvoyeur de la famille. Un père sans emploi a peu de chance d'avoir la garde comparativement à la mère dans la même situation, laquelle pourra éventuellement bénéficier de la pension de son ex-conjoint (Joyal et al., 2003 : 90).

La pension alimentaire, qu'elle émane du *Code civil du Québec* ou de la *Loi sur le divorce*, peut être modifiée par le tribunal si les circonstances et les conditions qui existaient au moment de la fixation ou de l'émission de la dernière ordonnance ont changé. Pour justifier que le tribunal se penche sur la question, il appartient à la partie qui demande une modification de prouver qu'il y a un changement significatif dans la situation de l'un ou de l'autre ménage. Moins de 30% des requêtes sont prises en considération (Revenu du Québec, 2003), car en règle générale, le tribunal présume que la pension initiale a été correctement fixée. Les motifs les plus souvent invoqués pour justifier une modification à la pension alimentaire sont les changements (augmentation ou diminution) des revenus ou des obligations de l'une

ou l'autre des parties et l'augmentation des coûts liés à l'éducation et l'entretien des enfants. Toutefois, la pension ne peut excéder 50% du revenu brut du débiteur.

Il demeure que certaines réalités paternelles ne sont pas ou peu reconnues. Dans son Rapport annuel 2004-2005, le Conseil de la famille et de l'enfance mentionne que la défiscalisation des pensions alimentaires a évité des situations d'iniquité entre les conjoints. Par ailleurs, dans de très grandes majorités des cas, chacun des parents assume des frais pour l'entretien et l'accueil de ses enfants, même si les dispositions concernant la garde varient. Or, le soutien financier des gouvernements exclut les parents non gardien (ce sont généralement les pères) qui d'un point de vue fiscal, sont assimilés au statut d'une personne qui n'exerce aucune responsabilité parentale. Par ailleurs, les modalités d'application des mesures posent parfois des problèmes d'ajustement difficile aux parents séparés qui se partagent la garde de leurs enfants. Par exemple, un père qui a une garde partagée n'aura pas droit au crédit fédéral pour une personne à charge (équivalent de conjoint à charge) s'il verse une pension alimentaire. Il s'agit d'une règle qui ne correspond plus aux réalités des familles.

Dans son mémoire : *La pension alimentaire une notion à revoir*, présentée à la Commission des institutions en mars 2004, Le Conseil de la famille et de l'enfance (2004), incitait le gouvernement à aborder la question des pensions alimentaires avec l'objectif d'assurer aux familles, peu importe leur mode de vie, un soutien économique stable. Dans un contexte où les salaires versés au père ne permettent pas toujours d'assurer une vie convenable à une famille qui dispose d'un seul revenu, la rupture ne risque-t-elle pas de créer non pas une, mais deux familles pauvres lorsque le père recompose une seconde famille?

Références

Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant (2002), *Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfant Québec*, Québec, Ministère du Revenu, 175p.

Conseil de la famille et de l'enfance, (2004), *La pension alimentaire, une notion à revoir : mémoire sur le projet de loi 21 : loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière de fixation de pensions alimentaire pour enfants*, Québec, Gouvernement du Québec, Conseil de la famille et de l'enfance, 18p.

Joyal, R, Lapierre-Adamcyk E, le Bourdais, C et C, Marcil-Gratton, (2003), *Le rôle des tribunaux dans la prise en charge des enfants après le divorce ou la séparation des parents*, Québec, ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 100p.

Ministère du Revenu du Québec (2007) *Le programme de perception des pensions alimentaires. Rapport annuel de gestion*, Québec, ministère du Revenu du Québec.